

Même question pour les canotiers du port.

3° Les évêques des colonies doivent-ils supporter 3 ou 5 p. 0/0 ? Leurs fonctions sont à vie et n'ont pas de retraite. Ils ne sont visés par aucun texte sur les pensions. La seule retenue à leur faire paraît devoir être celle de 3 p. 0/0 comme mesure générale sur toutes les dépenses de la marine. Si l'on doit appliquer la retenue de 5 p. 0/0 sur leur solde, quel doit en être le point de départ ? Ces prélats ne sont pas mentionnés au décret du 21 mai avec les autres ecclésiastiques dont la plus haute assimilation est celle de commissaire. Or les évêques, sous tous les rapports, sont traités comme des officiers généraux.

4° Quelles retenues doit-on exercer sur les émoluments des sœurs hospitalières ? Doivent-elles être considérées comme des infirmières et être soumises, à ce titre, au décret du 21 mai ?

5° Tout personnel employé par l'administration aux travaux du bassin de radoùb (Martinique) (*notamment les mécaniciens*) n'est-il pas un personnel ouvrier et ne doit-on pas lui appliquer le décret du 21 mai ?

La retenue de 3 p. 0/0 seulement doit frapper le traitement de ceux des membres du personnel religieux qui n'ont pas à prétendre à une pension.

Les sœurs hospitalières ne font pas partie du personnel des infirmières. Elles n'ont pas de pension. Elles ne doivent supporter que la retenue de 3 p. 0/0.

Cette catégorie de personnel doit être traitée comme les ouvriers des diverses professions prévus dans le tableau annexé au décret du 21 mai 1880. En tout cas, la retenue doit être de 3 p. 0/0 sur les salaires.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOÛÉ.

N° 502. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'imputation de la solde des médecins et des pharmaciens entretenus et auxiliaires appelés à servir aux colonies.*

(1^{re} Direction : Personnel, 2^e bureau : Corps entretenus et agents divers. — 3^e Direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, habillement et revues. — 4^e Direction : Colonies : Fonds, hôpitaux et vivres.)

Paris, le 30 avril 1881.

MESSIEURS, — Une circulaire du 3 août 1867 (*B. O.*, p. 114) dispose